

**PROTOCOLE D'ENTENTE SUR LA SURVEILLANCE DU FONDS CANADIEN DE
PROTECTION DES ÉPARGNANTS (FCPE)**

CONCLU ENTRE

**l'Alberta Securities Commission
l'Autorité des marchés financiers (Québec)
la British Columbia Securities Commission
la Commission des valeurs mobilières du Manitoba
la Commission des services financiers et des services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)
l'Office of the Superintendent of Securities, Service Newfoundland and Labrador
le Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest
la Nova Scotia Securities Commission
le Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Nunavut
la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
l'Office of the Superintendent of Securities de l'Île-du-Prince-Édouard
la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
le Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon**

**(chacune de ces parties étant une « autorité »)
(ensemble, les « autorités »)**

Les parties conviennent de ce qui suit :

Le présent protocole d'entente (le « protocole d'entente ») vise la coordination de la surveillance du FCPE par les autorités et n'engage que ces dernières. Il remplace tout protocole antérieur entre le FCPE et les autorités.

1. Principes fondamentaux

1.1. Approbation et acceptation

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, et sous réserve de certaines conditions, les autorités, selon le cas :

- i)* ont approuvé le FCPE à titre de fonds d'indemnisation ou de prévoyance;
- ii)* jugent le FCPE acceptable à titre de fonds de garantie.

1.2. Programme de surveillance

Pour vérifier que le FCPE s'acquitte dûment de ses responsabilités de fonds d'indemnisation ou de garantie, les autorités ont élaboré un programme de surveillance (le « programme de surveillance ») qui prévoit notamment ce qui suit :

- i) examiner l'information déposée par le FCPE, conformément à l'article 5;
- ii) effectuer des inspections périodiques des activités du FCPE, conformément à l'article 6;
- iii) examiner et approuver les modifications, conformément à l'article 7.

Le programme de surveillance vise à vérifier que le FCPE agit conformément à son mandat, particulièrement en respectant les conditions de l'approbation ou de l'acceptation des autorités.

2. Définitions

Dans le présent protocole d'entente, on entend par :

« accord de secteur » : l'accord intervenu entre le FCPE et tout OAR participant qui fixe les modalités de la protection offerte par le FCPE aux clients des sociétés membres, ainsi que ses modifications;

« autorité participante » : toute autorité qui participe à l'inspection du FCPE;

« autorité principale » : l'autorité désignée à ce titre par consensus entre les autorités;

« décision d'acceptation » : la décision rendue à l'égard du FCPE par une autorité en vertu de la législation en valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire du Canada qui prévoit, le cas échéant, que le courtier doit participer à un fonds de garantie jugé acceptable par l'autorité;

« décision d'approbation » : l'approbation du FCPE donnée par une autorité en vertu de la législation en valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire du Canada qui prévoit que les courtiers inscrits doivent participer à un fonds d'indemnisation ou de prévoyance approuvé par l'autorité et établi, notamment, par un OAR;

« législation en valeurs mobilières » : la législation en valeurs mobilières au sens du *Règlement 14-101 sur les définitions*, y compris, s'il y a lieu, la législation sur les contrats à terme sur marchandises;

« modification » : les actes suivants pour lesquels l'approbation préalable des autorités est requise en vertu d'une décision d'approbation ou d'une décision d'acceptation :

- i)* toute modification, toute révocation ou tout remplacement des principes de la garantie ou des règlements intérieurs du FCPE;
- ii)* tout changement important de l'accord de secteur conclu entre le FCPE et les OAR participants;

« OAR participant » : tout OAR qui est partie ou qui devient partie à l'accord de secteur;

« société membre » : tout membre ou participant d'un OAR participant qui est courtier inscrit au Canada.

3. Dispositions générales

3.1. Comité de surveillance

Un comité de surveillance (le « comité de surveillance ») composé de représentants de chacune des autorités est mis sur pied. Il sert de tribune pour traiter les questions soulevées par la surveillance du FCPE et les propositions formulées à cet égard. Le comité de surveillance fait rapport annuellement aux présidents des autorités.

3.2. Réunions sur l'état de la situation

L'autorité principale organise des conférences téléphoniques tous les semestres et des réunions en personne une fois l'an entre les membres du comité de surveillance et le personnel du FCPE. Elle tient le procès-verbal des réunions et des conférences.

4. Communication avec le FCPE

Les autorités s'efforcent de communiquer avec le FCPE par l'intermédiaire de l'autorité principale.

5. Examen de l'information déposée

Toute observation du personnel des autorités au sujet de l'information déposée par le FCPE est envoyée à l'autorité principale. Celle-ci demande au FCPE de répondre aux observations formulées par les autorités, à qui elle transmet la réponse du FCPE.

6. Inspection

Dans le cadre du programme de surveillance, les autorités inspectent le FCPE périodiquement en se fondant sur le risque, de la manière prévue à l'Annexe A. Elles peuvent ainsi évaluer de façon indépendante si le FCPE remplit ses obligations réglementaires, et la manière dont il le fait.

L'étendue d'une inspection est fonction des résultats d'une évaluation annuelle du risque ou des enjeux précis survenant périodiquement. L'évaluation annuelle du risque relève les principaux risques inhérents à chacun des domaines fonctionnels du FCPE et évalue les contrôles mis en place pour les atténuer.

L'autorité principale demande aux autres autorités si elles souhaitent participer à l'inspection. Celles qui décident de participer sont considérées comme des autorités participantes aux fins de l'inspection du FCPE.

7. Examen et approbation applicable des modifications

Les autorités ont conclu un protocole, prévu à l'Annexe B du présent protocole d'entente, établissant des procédures uniformes d'examen et d'approbation applicable des projets de modification, ou de non-opposition à ceux-ci.

8. Dispositions diverses

8.1. Confidentialité

Tout avis, rapport, document ou renseignement visé par le présent protocole d'entente est fourni pour l'application de la réglementation; sa transmission et sa conservation sont confidentielles, sous réserve des exigences réglementaires.

8.2. Pouvoirs

Aucune disposition du présent protocole d'entente ne vise à limiter les pouvoirs conférés aux autorités par la législation en valeurs mobilières applicable.

8.3. Annexes

Les annexes du présent protocole d'entente en font partie intégrante.

8.4. Singulier et pluriel

Dans le présent protocole d'entente, les termes définis qui sont employés au singulier comprennent le pluriel et inversement.

8.5. Modification, résiliation et retrait du protocole d'entente

Le présent protocole d'entente peut être modifié avec le consentement unanime des autorités. Toute modification doit être consignée par écrit et approuvée par les représentants dûment autorisés de chaque autorité conformément à la législation applicable de chaque province ou territoire.

Le présent protocole d'entente peut être résilié si les autorités en conviennent unanimentement.

Chaque autorité peut se retirer du présent protocole d'entente en tout temps, moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours aux autres autorités.

8.6. Date de prise d'effet

Le présent protocole d'entente prend effet le 1^{er} janvier 2021.

EN FOI DE QUOI les signataires dûment autorisés des parties ci-dessous ont signé le présent protocole d'entente à la date de prise d'effet indiquée ci-dessus.

ALBERTA SECURITIES COMMISSION

Par : _____

Titre : _____

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Par : _____
Louis Morisset

Titre : Président-directeur général

**BRITISH COLUMBIA SECURITIES
COMMISSION**

Par : _____

Titre : _____

**COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU
MANITOBA**

Par : _____

Titre : _____

**COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET
DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS
(NOUVEAU-BRUNSWICK)**

Par : _____

Titre : _____

**OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF
SECURITIES, SERVICE NEWFOUNDLAND
AND LABRADOR**

Par : _____

Titre : _____

**BUREAU DU SURINTENDANT DES VALEURS
MOBILIÈRES DES TERRITOIRES DU NORD-
OUEST**

Par : _____

Titre : _____

**BUREAU DU SURINTENDANT DES VALEURS
MOBILIÈRES DU NUNAVUT**

Par : _____

Titre : _____

**OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF
SECURITIES DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD**

Par : _____

Titre : _____

**BUREAU DU SURINTENDANT DES VALEURS
MOBILIÈRES DU YUKON**

Par : _____

Titre : _____

NOVA SCOTIA SECURITIES COMMISSION

Par : _____

Titre : _____

**COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE
L'ONTARIO**

Par : _____

Titre : _____

**FINANCIAL AND CONSUMER AFFAIRS
AUTHORITY OF SASKATCHEWAN**

Par : _____

Titre : _____

Annexe A

Inspection coordonnée

Les autorités participantes effectuent, au nom de toutes les autorités, des inspections des bureaux du FCPE aux fins suivantes : *i)* évaluer l'efficacité, l'efficience et l'application constante et équitable de processus réglementaires choisis, et *ii)* évaluer le respect des conditions des décisions d'approbation et de toute décision d'acceptation.

L'étendue de l'inspection est déterminée à l'aide d'une méthode fondée sur le risque. Une fois l'an, les autorités relèvent les principaux risques inhérents à chaque domaine fonctionnel du FCPE et attribuent à chacun une cote de risque ajustée selon les contrôles connus et les facteurs conjoncturels ou externes pertinents. Les domaines fonctionnels dont la cote ajustée est faible peuvent faire l'objet d'une inspection simplifiée ou sur dossier, tandis que ceux dont la cote ajustée est élevée peuvent être soumis à une inspection coordonnée dans les bureaux du FCPE.

Les autorités participantes qui effectuent une inspection coordonnée suivent la procédure ci-dessous dans le délai convenu entre eux :

- 1) L'autorité principale tient une conférence téléphonique avec les autres autorités participantes afin d'établir le calendrier de l'inspection coordonnée des bureaux du FCPE.
- 2) Les autorités participantes coordonnent leur inspection des bureaux du FCPE en procédant simultanément à leur inspection.
- 3) L'autorité principale élabore le programme d'inspection en consultation avec les autorités participantes et s'assure qu'il est suffisamment doté en personnel.
- 4) Les autorités participantes établissent de concert aux fins de l'inspection un plan de travail qui fixe une date cible d'achèvement de chaque étape, notamment l'étude des rapports préliminaires, la confirmation de l'exactitude des faits ainsi que la publication du rapport définitif et des plans de suivi.
- 5) Les autorités participantes rédigent un rapport qui répond aux critères suivants :
 - a) il tient compte des constatations et des observations des autorités participantes;
 - b) il utilise un ensemble commun de critères d'appréciation de la significativité et du degré d'urgence des constatations.
- 6) L'autorité principale transmet le projet de rapport au FCPE afin qu'il confirme l'exactitude des faits.

- 7) Le FCPE vérifie l'exactitude des faits figurant dans le projet de rapport et présente ses observations aux autorités participantes.
- 8) Les autorités participantes étudient les observations du FCPE et révisent leur rapport en conséquence.
- 9) L'autorité principale transmet le rapport révisé au FCPE pour qu'il formule une réponse officielle.
- 10) Sur réception de la réponse officielle du FCPE, les autorités participantes intègrent cette réponse, ainsi que tout plan de suivi, s'il y a lieu, dans le rapport.
- 11) Chaque autorité participante demande l'approbation interne requise en vue de la publication du rapport définitif, en tenant compte des besoins de traduction, le cas échéant.
- 12) Après que chaque autorité participante a obtenu l'approbation interne requise, l'autorité principale publie le rapport définitif au nom des autorités.

Annexe B

Examen et approbation applicable des modifications

1. Définition

On entend par « conseil » le conseil d'administration du FCPE au sens de son Règlement n° 1.

2. Portée et objet

Les autorités établissent par les présentes des procédures uniformes d'examen et d'approbation applicable des modifications proposées par le FCPE ou de non-opposition à celles-ci.

3. Classification des modifications

- a) **Classification.** Le FCPE détermine si chaque modification est d'ordre administratif ou d'intérêt public.
- b) **Modifications d'ordre administratif.** Une modification d'ordre administratif est un projet de modification qui n'a pas d'incidence importante sur les investisseurs, les émetteurs, les personnes inscrites, les autres participants au marché, le FCPE ou les marchés des capitaux en général et qui, selon le cas :
 - i) apporte les changements nécessaires à la forme uniquement (notamment la correction d'erreurs textuelles, la correction d'erreurs de traduction, des changements de formatage et l'uniformisation de la terminologie);
 - ii) modifie les processus, les pratiques ou l'administration internes courants du FCPE;
 - iii) est raisonnablement nécessaire pour rendre les politiques ou les règlements intérieurs du FCPE conformes à la législation en valeurs mobilières applicable ainsi qu'aux obligations prévues par la législation, aux normes de comptabilité ou d'audit, ou à d'autres politiques ou règlements intérieurs du FCPE (y compris ceux que les autorités ont approuvés ou auxquels elles ne se sont pas opposées, mais que le FCPE n'a pas encore mis en vigueur).
- c) **Modifications d'intérêt public.** Une modification d'intérêt public est un projet de modification qui n'est pas une modification d'ordre administratif.

- d) **Désaccord des autorités sur la classification.** Si le personnel d'une autorité estime qu'un projet de modification est incorrectement qualifié par le FCPE de modification d'ordre administratif, les autorités et le FCPE appliquent ce qui suit dans la mesure du possible :
- i) dans les cinq jours ouvrables du dépôt du projet de modification par le FCPE en vertu de l'article 4, le personnel de l'autorité qui rejette la classification en avise le personnel des autres autorités, par écrit, et fournit les motifs de son désaccord;
 - ii) dans les trois jours ouvrables suivant la réception ou l'envoi d'un avis de désaccord, le personnel de l'autorité principale discute de la classification avec le personnel des autres autorités;
 - iii) si le désaccord sur la classification persiste après discussion, le personnel de l'autorité principale en avise le FCPE, par écrit, avec copie au personnel des autres autorités dans les dix jours ouvrables du dépôt du projet de modification par le FCPE;
 - iv) si le personnel de l'autorité principale envoie un avis de désaccord au FCPE conformément à l'alinéa d)iii), le FCPE qualifie le projet de modification de modification d'intérêt public ou le retire, et dépose auprès du personnel des autorités un avis écrit indiquant qu'il le retirera;
 - v) s'il ne reçoit pas d'avis de désaccord dans les dix jours ouvrables de son dépôt du projet de modification, le FCPE considère que le personnel des autorités accepte la classification.

4. Documents exigés

- a) **Exigences linguistiques.** Le FCPE dépose les renseignements exigés conformément au présent article en français et en anglais simultanément, accompagnés d'une attestation de traduction.
- b) **Documents à déposer pour les modifications d'ordre administratif.** Le FCPE dépose les renseignements suivants auprès du personnel des autorités avec chaque projet de modification d'ordre administratif :
 - i) une lettre d'accompagnement qui présente la classification du projet de modification et indique les dispositions applicables du paragraphe 3b);
 - ii) la résolution du conseil, ou de son comité concerné, y compris la date d'approbation du projet de modification;

- iii)* le texte du projet de modification et, s'il y a lieu, une version comparative indiquant les modifications;
 - iv)* un avis de publication comprenant les renseignements suivants :
 - A) une courte description du projet de modification;
 - B) les raisons de la classification à titre de modification d'ordre administratif;
 - C) la date d'entrée en vigueur prévue du projet de modification;
 - D) l'indication du fait que le projet de modification respecte les conditions d'approbation ou d'acceptation du FCPE;
 - E) la confirmation que le FCPE a suivi ses pratiques de gouvernance internes établies dans l'approbation du projet de modification et a tenu compte du besoin d'apporter des modifications corrélatives.
- c)* **Documents à déposer pour les modifications d'intérêt public.** Le FCPE dépose les renseignements suivants auprès du personnel des autorités avec chaque projet de modification d'intérêt public :
- i)* une lettre d'accompagnement qui présente la classification du projet de modification, la manière dont le FCPE a tenu compte de l'intérêt public pour l'élaborer et les raisons pour lesquelles il est d'intérêt public;
 - ii)* la résolution du conseil, ou de son comité concerné, y compris la date d'approbation du projet de modification;
 - iii)* le texte du projet de modification et, s'il y a lieu, une version comparative indiquant les changements;
 - iv)* un avis de publication comprenant les renseignements suivants :
 - A) une analyse écrite détaillant la nature, l'objet et les effets du projet de modification;
 - B) les effets possibles du projet de modification (y compris toute incidence propre à une région donnée) sur les investisseurs, les émetteurs, les personnes inscrites, les autres participants au marché, le FCPE, et les marchés des capitaux en général;

- C) une description du contexte dans lequel l'élaboration du projet de modification s'est faite, les questions pertinentes abordées et les solutions de rechange envisagées;
- D) la date d'entrée en vigueur prévue du projet de modification;
- E) les éléments prévus aux sous-alinéas *b)iv)D)* et E);
- F) un avis de consultation publique accompagné d'instructions concernant la transmission des commentaires avant la date limite de la période de consultation, ainsi qu'une déclaration selon laquelle le FCPE publiera tous les commentaires reçus durant la période de consultation sur son site Web.

5. Critères d'examen

Sans que soit limité leur pouvoir discrétionnaire, les autorités conviennent que leur personnel peut tenir compte des facteurs suivants dans l'examen des projets de modification :

- a) le fait que le FCPE a fourni ou non une analyse suffisante de la nature, de l'objet et des effets du projet de modification;
- b) le fait que le projet de modification est ou non d'intérêt public.

6. Procédure d'examen et d'approbation des modifications d'ordre administratif

- a) **Accusé de réception.** Sur réception des documents visés au paragraphe 4*b)*, le personnel de l'autorité principale envoie, dès que possible, un accusé de réception écrit au FCPE, avec copie au personnel des autres autorités.
- b) **Approbation.** Sauf si un avis de désaccord a été envoyé au FCPE conformément à l'alinéa 3*d)iii)*, le projet de modification est réputé approuvé ou ne pas avoir fait l'objet d'une opposition le onzième jour ouvrable suivant la date de son dépôt par le FCPE en vertu de l'article 4.

7. Procédure d'examen des modifications d'intérêt public

- a) **Accusé de réception.** Sur réception des documents visés au paragraphe 4*c)*, le personnel de l'autorité principale envoie, dès que possible, un accusé de réception au FCPE, avec copie au personnel des autres autorités.

- b) Publication et période de consultation publique.** Dès que possible, le personnel de l'autorité principale et le FCPE font ce qui suit :
- i)* ils conviennent d'une date de publication;
 - ii)* ils publient les documents visés aux alinéas *4c)iii)* et *iv)* pour une période de consultation de 30 jours (ou toute autre période convenue entre le personnel des autorités et le FCPE) sur leurs sites Web publics respectifs.
- c) Publication des commentaires et transmission des réponses.** Le FCPE publie rapidement sur son site Web public les commentaires reçus du public. En outre, il établit un résumé de ces commentaires accompagné de ses réponses et le transmet au personnel des autorités dans le délai fixé par ce dernier, le cas échéant.
- d) Examen des autorités.** Après la fin de la période de consultation prévue au paragraphe *b)*, le personnel des autorités adresse, par écrit, toute observation importante à l'autorité principale, avec copie au personnel des autres autorités, dans le délai convenu entre eux.
- e) Aucune observation des autorités.** Si le personnel de l'autorité principale n'a pas d'observations importantes ni n'en reçoit dans le délai prévu au paragraphe *d)*, le personnel des autorités est réputé n'avoir aucune observation à faire et les dispositions suivantes s'appliquent :
- i)* si le FCPE reçoit des commentaires du public, les autorités, sur réception du résumé du FCPE visé au paragraphe *c)* accompagné de ses réponses, suivent la procédure applicable à l'examen des réponses du FCPE prévue aux alinéas *f)v)* à *ix)*;
 - ii)* si le FCPE ne reçoit pas de commentaires du public ou que ces derniers ne soulèvent pas de questions importantes (selon l'évaluation du personnel des autorités), le personnel des autorités entreprend immédiatement la procédure d'approbation ou de non-opposition prévue à l'article 9.
- f) Observations des autorités.** Si le personnel de l'autorité principale a des observations importantes ou en reçoit dans le délai prévu au paragraphe *d)*, le personnel des autorités et le FCPE appliquent dans la mesure du possible la procédure qui suit dans le délai convenu entre eux :
- i)* à la fin de la période visée au paragraphe *d)*, le personnel de l'autorité principale établit et remet au personnel des autres autorités un projet de lettre d'observations comprenant ses propres

observations importantes ainsi que les observations importantes soulevées par le personnel des autres autorités, et, si nécessaire, exposant les divers points de vue exprimés;

- ii)* le personnel des autorités soumet toute observation écrite importante sur le projet de lettre d'observations à l'autorité principale, avec copie au personnel des autres autorités; si le personnel de l'autorité principale n'en reçoit aucune dans le délai convenu, le personnel des autres autorités est réputé n'avoir aucune observation à faire;
- iii)* à la suite de la réponse réelle ou réputée des autres autorités, le personnel de l'autorité principale réunit toutes les observations reçues dans une lettre et, après l'avoir achevée à la satisfaction du personnel des autorités, l'envoie au FCPE, avec copie au personnel des autres autorités;
- iv)* le FCPE répond par écrit à la lettre d'observations envoyée par le personnel de l'autorité principale, avec copie au personnel des autres autorités;
- v)* si le personnel des autorités a d'autres observations importantes à formuler après réception de la réponse du FCPE, il les fournit par écrit à l'autorité principale, avec copie au personnel des autres autorités; si le personnel de l'autorité principale n'en a pas ni n'en reçoit dans le délai convenu, le personnel des autorités :
 - A) est réputé n'avoir aucune observation à faire;
 - B) entreprend immédiatement la procédure d'approbation ou de non-opposition prévue à l'article 9;
- vi)* le personnel des autorités et le FCPE se conforment au processus énoncé aux alinéas *f)i)* à *v)* lorsque le personnel des autorités formule des observations importantes sur la réponse du FCPE à la lettre d'observations;
- vii)* le personnel de l'autorité principale tente de résoudre rapidement les questions soulevées par le personnel des autorités, le cas échéant, et consulte le personnel des autres autorités ou le FCPE, au besoin;
- viii)* si le personnel des autorités rejette le fond de la lettre d'observations visée à l'alinéa *f)i)* ou refuse de recommander l'approbation de la modification ou la non-opposition à celle-ci, le personnel de l'autorité principale invoque l'article 13;

- ix) si le FCPE omet de répondre à la lettre d'observations la plus récente du personnel des autorités dans les 120 jours de sa réception (ou tout autre délai convenu par le personnel des autorités), le FCPE peut retirer la modification conformément à l'article 14 ou le personnel des autorités, s'il en convient par écrit, recommande à leurs décideurs respectifs de s'opposer à la modification ou de ne pas l'approuver.

8. Révision et republication des modifications d'intérêt public

- a) **Exigences linguistiques.** Si le FCPE révisé une modification d'intérêt public après sa publication pour consultation, il dépose la révision, à savoir, selon le cas, une version comparative fondée sur la version d'origine publiée, une version comparative cumulative de la modification, de même qu'une version propre de la modification révisée, en français et en anglais simultanément, accompagnée de l'attestation d'un traducteur agréé.
- b) **Révision des modifications.** Si cette révision change le fond ou l'effet des modifications de manière importante, le personnel de l'autorité principale peut, après avoir consulté le FCPE et le personnel des autres autorités, exiger la republication de la version révisée pour une nouvelle période de consultation. Dès la republication, la modification initiale ou précédente est considérée comme terminée et non approuvée ni en vigueur.
- c) **Documents publiés.** Si une modification d'intérêt public est republiée, l'avis de consultation révisé comprend, selon le cas, l'information déposée conformément au paragraphe a), la date de l'approbation par le conseil ou son comité concerné (si elle diffère de celle de la version d'origine), le résumé, établi par le FCPE, des commentaires reçus et des réponses données à l'occasion de la consultation précédente, ainsi qu'une explication des changements apportés à la modification et des motifs à l'appui de ces changements.
- d) **Dispositions applicables.** Sauf disposition contraire de la présente annexe, toute modification d'intérêt public republiée est assujettie à toutes les dispositions de la présente annexe applicables aux modifications d'intérêt public.

9. Procédure d'approbation des modifications d'intérêt public

- a) **Demande d'approbation de l'autorité principale.** Dans la mesure du possible, le personnel de l'autorité principale demande l'approbation de la

modification ou la non-opposition à celle-ci dans les 20 jours ouvrables de la fin de la procédure d'examen prévue à l'article 7.

- b) **Transmission des documents par l'autorité principale.** Après que l'autorité principale rend une décision au sujet d'une modification, son personnel transmet rapidement les documents pertinents au personnel des autres autorités.
- c) **Demande d'approbation des autres autorités.** Dans la mesure du possible, le personnel des autres autorités demande l'approbation ou la non-opposition dans les 20 jours ouvrables de la réception des documents pertinents du personnel de l'autorité principale.
- d) **Communication à l'autorité principale de la décision des autres autorités.** Après qu'une décision est prise au sujet de la modification, le personnel de chaque autorité en informe rapidement le personnel de l'autorité principale par écrit.
- e) **Communication de la décision de l'autorité principale au FCPE.** Le personnel de l'autorité principale avise rapidement le FCPE, par écrit, de la décision au sujet de la modification, y compris de toute condition, sur réception de l'avis de décision des autres autorités.

10. Date d'entrée en vigueur des modifications

- a) **Modification d'intérêt public.** Les modifications d'intérêt public (à l'exception des modifications mises en œuvre conformément à l'article 12) entrent en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :
 - i) la date à laquelle l'autorité principale publie l'avis d'approbation ou de non-opposition conformément au paragraphe 11 a);
 - ii) la date indiquée par le FCPE conformément au sous-alinéa 4c)iv)D).
- b) **Modifications d'ordre administratif.** Les modifications d'ordre administratif entrent en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :
 - i) la date de l'approbation ou de la non-opposition réputée conformément au paragraphe 6 b);
 - ii) la date indiquée par le FCPE conformément au sous-alinéa 4b)iv)C).
- c) **Omission de mettre en vigueur une modification dans un délai d'un an.** Le FCPE avise par écrit le personnel des autorités s'il omet de mettre

en vigueur une modification dans l'année suivant l'approbation ou la non-opposition des autorités, en fournissant les renseignements suivants :

- i)* les raisons pour lesquelles il ne l'a pas encore mise en vigueur;
- ii)* le délai qu'il a prévu pour la mise en vigueur;
- iii)* l'incidence sur l'intérêt public du report de la mise en vigueur de la modification dans un délai d'un an.

11. Publication de l'avis d'approbation

- a)* **Modifications d'intérêt public.** Le personnel de l'autorité principale et le FCPE publient tous deux sur leurs sites Web respectifs un avis d'approbation ou de non-opposition pour chaque modification d'intérêt public, accompagné des documents suivants :
 - i)* un résumé, établi par le FCPE, des commentaires reçus et des réponses données, s'il y a lieu;
 - ii)* si des changements ont été apportés à la version publiée aux fins de consultation, une version comparative de la modification révisée.
- b)* **Modifications d'ordre administratif.** Le personnel de l'autorité principale établit un avis d'approbation ou de non-opposition réputée pour chaque modification d'ordre administratif. L'autorité principale et le FCPE le publient sur leurs sites Web respectifs, accompagné des documents visés aux alinéas *4b)iii)* et *iv)*.
- c)* **Publication par d'autres autorités.** Les autres autorités peuvent, à leur gré, publier un avis d'approbation.

12. Mise en œuvre immédiate

- a)* **Critères de mise en œuvre immédiate.** Le FCPE peut mettre le projet de modification d'intérêt public en œuvre immédiatement, sur approbation du conseil, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il répond à un besoin urgent en raison de l'existence d'un risque important de préjudice grave pour les investisseurs, les émetteurs, les personnes inscrites, les autres participants au marché, le FCPE ou les marchés des capitaux en général, sous réserve du paragraphe *d)* et des conditions suivantes :
 - i)* le FCPE avise par écrit le personnel de chaque autorité de son intention de se prévaloir de cette procédure au moins 10 jours ouvrables avant que le conseil n'examine le projet de modification d'intérêt public en vue de son approbation;

- ii) l'avis écrit du FCPE visé à l'alinéa a)i) comprend :
 - A) la date à laquelle le FCPE entend mettre en vigueur le projet de modification d'intérêt public;
 - B) une analyse justifiant la mise en œuvre immédiate du projet de modification d'intérêt public.

- b) **Avis de désaccord.** Si le personnel d'une autorité juge que la mise en œuvre immédiate n'est pas nécessaire, les autorités appliquent dans la mesure du possible la procédure qui suit :
 - i) le personnel de l'autorité qui s'oppose à la mise en œuvre immédiate en avise par écrit le personnel des autres autorités en indiquant les motifs de son désaccord dans les cinq jours ouvrables de la remise de l'avis du FCPE conformément au paragraphe a);
 - ii) le personnel de l'autorité principale informe rapidement par écrit le FCPE de l'existence du désaccord;
 - iii) le personnel du FCPE et celui des autorités discutent sans tarder des difficultés soulevées et tentent de les résoudre rapidement; si les difficultés ne sont pas résolues à la satisfaction du personnel de toutes les autorités, le FCPE ne peut mettre en œuvre immédiatement le projet de modification d'intérêt public.

- c) **Absence d'avis de désaccord.** Lorsqu'aucun avis de désaccord n'est transmis en vertu de l'alinéa b)i) et dans les délais qui y sont prévus ou que les difficultés soulevées ont été résolues conformément à l'alinéa b)iii), le personnel de l'autorité principale avise immédiatement le FCPE par écrit, avec copie au personnel des autres autorités, qu'il peut mettre le projet de modification d'intérêt public en œuvre immédiatement, sous réserve de l'approbation du conseil.

- d) **Date d'entrée en vigueur.** Les projets de modifications d'intérêt public que le FCPE met en œuvre immédiatement conformément au présent article entrent en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :
 - i) la date de l'avis transmis au FCPE en vertu du paragraphe c);
 - ii) la date à laquelle le conseil approuve la modification;
 - iii) la date indiquée par le FCPE dans son avis écrit au personnel des autorités.

- e) **Examen ultérieur d'une modification.** Même si elle est mise en œuvre immédiatement, la modification d'intérêt public fait ultérieurement l'objet d'une publication, d'un examen et d'une approbation ou d'une non-opposition conformément aux dispositions applicables de la présente annexe.
- f) **Refus ultérieur d'approuver une modification.** Le FCPE abroge rapidement la modification d'intérêt public qu'il a mise en œuvre immédiatement si, ultérieurement, les autorités ne l'approuvent pas ou s'y opposent, et il informe rapidement ses sociétés membres de la décision des autorités.

13. Désaccords

Dans le cas où un désaccord, soit entre les autorités, soit entre elles et le FCPE, sur une question relative à la présente annexe ne peut être résolu par la discussion, les autorités appliquent dans la mesure du possible la procédure qui suit dans le délai convenu entre eux :

- a) le personnel de l'autorité principale organise une réunion des cadres supérieurs des autorités pour discuter des problèmes et tenter de parvenir à un consensus;
- b) si, après discussion, il n'y a pas consensus, le personnel de l'autorité principale transfère le désaccord aux échelons supérieurs concernés et, finalement, aux présidents ou à tout autre membre de la haute direction des autorités ou entreprend toute autre procédure convenue par le personnel des autorités;
- c) si, à la suite du transfert, il n'y a pas consensus, le FCPE peut retirer la modification conformément à l'article 14 ou le personnel des autorités recommande que leurs décideurs respectifs s'opposent à la modification ou ne l'approuvent pas.

14. Retrait de modifications proposées

- a) **Dépôt d'un avis de retrait.** Si le FCPE retire un projet de modification d'intérêt public n'ayant pas encore fait l'objet d'une approbation ou d'une non-opposition des autorités, il dépose auprès du personnel des autorités un avis écrit à cet effet.
- b) **Contenu de l'avis de retrait.** L'avis écrit visé au paragraphe a) indique :
 - i) la raison pour laquelle le FCPE a soumis le projet de modification;

- ii) les dates auxquelles le conseil ou son comité concerné l'a approuvé;
 - iii) les dates de publication antérieures, s'il y a lieu;
 - iv) la résolution du conseil, ou de son comité concerné, appuyant le retrait;
 - v) les motifs du retrait;
 - vi) l'incidence du retrait sur l'intérêt public.
- c) **Publication de l'avis de retrait.** Lorsque le projet de modification retiré a déjà été publié conformément au paragraphe 7b), le personnel de l'autorité principale et le FCPE publient sur leurs sites Web publics un avis indiquant que le FCPE retire le projet de modification ainsi que les motifs du retrait.

15. Examen et modification de l'Annexe B

Lorsqu'il le juge nécessaire d'un commun accord, le personnel des autorités examine conjointement l'application de la présente annexe afin de dégager les problèmes relativement à ce qui suit :

- a) l'efficacité de la présente annexe;
- b) la pertinence des délais et des autres exigences qui y sont prévus;
- c) les modifications qu'il est nécessaire ou souhaitable d'y apporter.

16. Modification de l'Annexe B ou renonciation à son application

- a) **Demande du FCPE.** Le FCPE peut demander par écrit aux autorités de renoncer à appliquer ou de modifier toute partie de la présente annexe, auquel cas les autorités appliquent dans la mesure du possible la procédure qui suit dans le délai convenu entre elles :
- i) l'autorité qui s'oppose à la demande de renonciation ou de modification en avise les autres autorités et en fournit les motifs; si l'autorité principale ne reçoit ni n'envoie d'avis d'opposition, les autorités sont réputées ne pas s'opposer à la demande;
 - ii) dans le délai convenu par les autorités, l'autorité principale fournit au FCPE un avis écrit indiquant s'il y a eu acceptation ou opposition au sujet de la renonciation ou de la modification.

- b) **Demande d'une autorité.** Les autorités peuvent renoncer à appliquer ou modifier toute partie de la présente annexe si elles en conviennent toutes par écrit.
- c) **Dispositions générales.** La renonciation ou la modification peut être d'ordre particulier ou général et être valide une seule fois ou en tout temps, ainsi qu'en conviennent les autorités.

17. Publication des documents

Si le personnel de l'autorité principale publie des documents en vertu de la présente annexe, celui des autres autorités peut également le faire, auquel cas le personnel de l'autorité principale fixe la date de publication en concertation avec lui.